MAIRIE DE PARIS

Direction de la Voirie et des Déplacements

DVD 2009- 272
DF 2009 - 95

- Approbation des dispositions de l'avenant n° 6 au traité de concession du 30 juillet 1955 entre la Ville de Paris et EDF/ERDF pour la distribution et la fourniture aux tarifs réglementés de l'électricité à Paris et signature du dit avenant.
- Signature avec EDFde la convention particulière relative au dispositif d'aide aux familles (Paris Energie Famille)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Rappel du contexte historique, juridique et économique

La Ville de Paris et EDF ont signé le 30 juillet 1955 un traité de concession pour la distribution de l'énergie électrique sur le territoire parisien. Ce traité, constitué notamment d'une convention de concession et d'un cahier des charges, a été depuis lors modifié par cinq avenants successifs. Il expire en principe le 31 décembre 2009.

Cette échéance s'inscrit dans un contexte juridique et économique particulier, le secteur de l'énergie étant en mutation continue. Depuis la fin des années 1990 a été engagé, sous l'impulsion des directives européennes relatives à l'énergie, un processus de libéralisation croissante de ce secteur, qui a notamment abouti à l'ouverture totale du marché de la fourniture à la concurrence au 1er juillet 2007 (Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie).

C'est ainsi que depuis le 1er juillet 2007 chaque consommateur final d'électricité peut librement choisir son fournisseur. La notion alternative de clients éligibles ou non éligibles, devenue obsolète, est désormais remplacée par celle de clients ayant opté pour le tarif concurrentiel ou au contraire de clients restés au tarif régulé.

La loi du 7 décembre 2006 a imposé en outre la séparation juridique et comptable, au sein de EDF, des activités d'acheminement de l'électricité (transport et distribution), qui restent des monopoles en droit national, des autres activités commerciales de production et de fourniture d'électricité. La filiale d'EDF chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité a été officiellement créée le 1er janvier 2008 (Electricité Réseau Distribution France – ERDF). L'activité de fourniture d'électricité (aux tarifs réglementés comme aux tarifs du marché) étant gérée par la branche commerce de EDF.

L'ensemble de ces évolutions a affecté directement le service public communal de la distribution d'énergie électrique, initialement organisé dans un contexte de distribution intégrée (fourniture et acheminement sur le réseau), et dont le périmètre est aujourd'hui ramené à l'acheminement d'électricité à tous les clients et à la

fourniture d'électricité aux clients ayant choisi de conserver le tarif réglementé ou bénéficiant de la tarification sociale de première nécessité.

Du fait de ce contexte spécifique, la concession de distribution d'énergie électrique dans Paris est d'une nature très particulière :

• La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 a confié à EDF (ou à ses filiales juridiquement autonomes) le monopole de la distribution de l'électricité et de la fourniture d'électricité à prix réglementés sur l'ensemble du territoire national, étant précisé que ce monopole est compatible avec le droit communautaire (article 13 de la directive 2003/54 relative au marché intérieur de l'électricité). Dès lors, la Ville de Paris peut bénéficier des dispositions de l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales qui indique que les dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-11 du CGCT relatives aux « délégations de service public » ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise.

• Au vu de cette disposition, il est légitime d'en déduire que la passation d'une concession de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité à tarif réglementé, n'est pas soumise aux exigences de publicité et de mise en concurrence préalable et qu'une concession de distribution d'électricité n'a pas à respecter ou à contenir les clauses imposées par le CGCT en ce qui concerne, notamment, les modalités de passation des avenants.

• En outre, et du fait notamment de l'institution de ces monopoles, les tarifs de la concession, à la différence des autres concessions de la Ville de Paris, sont fixés par arrêté ministériel sur proposition d'un régulateur (la Commission de Régulation de l'Energie) et s'imposent à tous, dans une économie de péréquation nationale.

• Enfin, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 impose la conclusion d'un contrat de concession unique incluant à la fois la mission de distribution d'électricité et la mission de fourniture aux tarifs réglementés.

Dans ce cadre particulier, les négociations entre la Ville de Paris, ERDF et EDF se sont orientées vers la définition d'un avenant de prolongation au contrat existant qui permet le maintien d'un équilibre contractuel spécifique à la concession de Paris, et notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'ERDF d'un important patrimoine immobilier utile au service public de distribution.

Néanmoins, compte tenu des évolutions possibles à moyen terme des monopoles légaux confiés à ERDF et à EDF, en particulier pour ce qui est de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, la Ville a fait le choix de ne prolonger l'actuel traité que pour une durée limitée, à l'échelle des concessions de ce secteur, fixée à 15 ans. Une telle durée permet d'envisager la conclusion d'une nouvelle concession à une échéance raisonnable et dans un cadre législatif et économique du marché de l'électricité stabilisé.

Principales dispositions du projet d'avenant

Durée

Les parties sont convenues d'une prolongation du traité existant d'une durée de 15 ans, cette durée représentant le meilleur compromis entre les attentes respectives des deux parties. Pour le concessionnaire, il s'agit en effet d'inscrire dans une durée suffisante le financement d'un projet industriel de modernisation du réseau parisien et pour le concédant, de préserver sa capacité à tirer profit des évolutions possibles du marché énergétique européen et français à cette échéance.

Dans le cadre de cette durée, les dispositions de résiliation anticipées du contrat ont été adaptées, tant pour la mission de distribution que pour la mission de fourniture aux tarifs réglementés, afin de prendre en compte les évolutions possibles du contexte réglementaire du secteur. L'avenant définit par ailleurs la possibilité pour la Ville d'une résiliation anticipée de la concession à l'issue d'une durée de 10 ans en indiquant les dispositions spécifiques à cette résiliation.

Un dispositif de gouvernance partagée pour l'évolution du réseau et les investissements du concessionnaire.

La négociation entre la ville et le concessionnaire a permis de poser les bases d'un dialogue permanent et innovant, qui permettra d'inscrire les investissements du concessionnaire dans le cadre du développement urbain durable de la capitale et d'utiliser le réseau de distribution électrique comme levier pour la mise en œuvre des objectifs du plan Climat de Paris. L'élaboration partagée d'un schéma directeur pour le réseau de distribution électrique fixera un objectif industriel cible qui sera ensuite décliné par périodes d'investissement quadriennales.

La Ville sera consultée par son concessionnaire en amont de la négociation par celui-ci des tarifs nationaux d'acheminement de l'électricité.

Le présent avenant propose aussi de renforcer le rôle de la commission supérieure de contrôle de l'électricité en lui confiant le pilotage de la mise en œuvre du schéma directeur des investissements. La ville de Paris et le concessionnaire ont défini une liste exhaustive d'indicateurs de suivi de la concession, qui permettra un contrôle renforcé de l'activité concédée.

L'avenant au traité de concession a enfin permis de convenir avec le concessionnaire d'axes d'investissements prioritaires, focalisés sur la sécurité du réseau et l'amélioration de la qualité de distribution.

Dispositions relatives au développement durable et au Plan Climat de Paris

L'avenant 6, permet aussi de décliner dans le domaine particulièrement stratégique de l'énergie, des actions innovantes contribuant à la mise en œuvre du Plan Climat de Paris.

Ainsi, la négociation avec le concessionnaire a permis d'obtenir qu'ERDF désigne Paris comme territoire d'expérimentation pour le déploiement d'une nouvelle génération optimisée de compteurs communicants. Ce projet, qui sera complété par la modernisation de la télécommande du réseau de distribution, constituera le premier maillon d'un réseau de distribution « intelligent », poursuivant les objectifs d'optimisation de la gestion du réseau et des pointes de consommation, d'intégration des énergies renouvelables et de meilleure maîtrise des consommations des usagers.

Par ailleurs, l'engagement pris par le concessionnaire de raccorder en un délai maximal de quatre semaines les producteurs parisiens d'électricité, est un levier permettant d'accélérer le développement des énergies renouvelables à Paris et notamment l'installation de 200 000 m² de panneaux photovoltaïques d'ici 2014.

En outre, le concessionnaire poursuivra sa politique de réduction de la sensibilité de son réseau aux aléas climatiques, et notamment la sécurisation des postes enterrés vis-à-vis du risque d'inondation.

Enfin, le concessionnaire s'est engagé à déployer des prises pour véhicules électriques sur voirie. Ce déploiement sera mis au point dans le programme d'investissement et tiendra notamment compte du projet Autolib'.

Indemnité de fin de contrat

Dans le cadre de la prolongation du traité et au vu des perspectives d'investissement d'ERDF sur les années à venir, il est apparu nécessaire d'adapter les dispositions actuelles du Traité relatives à la reprise des biens par la Ville en fin de contrat et à l'indemnité due au titre de leur valeur économique non amortie en fin de contrat.

Les nouvelles dispositions introduites permettent la détermination de conditions financières de sortie du contrat équilibrées et la clarification du cadre juridique et comptable dans lequel le concessionnaire est amené à utiliser les provisions constituées en vue du renouvellement des biens de la concession parisienne.

L'indemnité de fin de contrat est désormais basée sur les financements du concessionnaire non amortis réévalués au taux de financement réglementaire du concessionnaire de 7,25% par an, déduction faite de la dette du concessionnaire envers la Ville de Paris sur les biens de la concession et des provisions pour renouvellement non utilisées en fin de contrat.

Cette indemnité est plafonnée à la somme des deux termes suivants :

- pour les investissements réalisés par le concessionnaire avant le terme actuel du contrat (31 décembre 2009), le montant déterminé dans les conditions actuelles du Traité de 1955 (article 22 du traité). De ce point de vue, l'avenant ne modifie pas rétroactivement les conditions d'indemnisation des investissements passés.

- pour les investissements nouveaux, postérieurs au 31 décembre 2009, la valeur des financements non amortis du concessionnaire (valeur nette comptable). Cette approche est cohérente avec le cadre économique établi par le régulateur (CRE) depuis 2005 pour la fixation du tarif du distributeur.

Les mêmes principes d'indemnisation et de plafonnement s'appliquent également en cas de résiliation anticipée de la concession.

Poursuite du dispositif d'aide aux familles

Les sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) délivrent aux Parisiens plusieurs aides spécifiquement destinées à la prévention de la formation d'impayés, auprès des fournisseurs d'énergie, ou à la résorption des dettes éventuellement constituées.

Dans le cadre du Traité de concession actuel, les dispositifs suivants d'aide aux familles, relevant du CASVP, sont mis en oeuvre :

Paris Energie Familles (PEF) qui est une allocation du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, consistant en un crédit annuel, en faveur des familles non imposables, dès lors qu'elles ont un ou deux enfants, et des familles qui ont à charge au moins trois enfants ou un enfant handicapé, dès lors qu'elles s'acquittent d'un impôt inférieur ou égal à 1 220 € (+ 534 € par enfant supplémentaire, à partir du quatrième enfant). Ce crédit, de 138 € pour les familles non imposables, et de

275 € pour les familles nombreuses ou ayant à charge un enfant handicapé, peut être utilisé pour le paiement des factures courantes d'énergie, directement aux fournisseurs, sur présentation des factures à acquitter.

L'Aide aux familles en cas de Chute Brutale de Ressources (ACBR), qui intervient lors des accidents de la vie que peuvent rencontrer les familles parisiennes (perte d'emploi, décès d'un conjoint, etc…), comporte un volet d'aide forfaitaire au paiement des factures d'énergie, de 138 € pour les familles qui ont un ou deux enfants à charge, de 275 € pour celles qui en ont au moins trois.

En 2008, ces deux prestations municipales ont été servies à 32 547 familles, pour un coût annuel de 7,06 millions d'euros. Elles bénéficient d'un financement partiel d'Electricité de France (EDF), au titre du traité de concession pour la distribution de l'énergie électrique dans Paris, datant de 1955, porté, l'an passé, à 3,1 millions d'euros.

La prolongation par avenant du traité de concession pour la distribution de l'énergie électrique dans Paris a permis de convenir avec EDF de la poursuite du système d'aide actuel, à hauteur de 3,1 millions d'euros par an, qui évoluera en fonction du nombre de clients bénéficiant du tarif bleu résidentiel (tarif régulé), ainsi qu'en fonction d'un indice d'inflation basé sur le coût de l'électricité.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif seront par ailleurs précisées par une convention d'application, signée entre la Ville de Paris, le CASVP et EDF, qui se substituera à celle en date du 1er janvier 1991.

En conséquence, il est vous est proposé,

d'une part, d'approuver les dispositions du projet d'avenant N°6 au traité de concession du 30 juillet 1955 entre la Ville de Paris et EDF/ERDF pour la distribution et la fourniture aux tarifs réglementés de l'électricité à Paris et de m'autoriser à signer ledit avenant

et, d'autre part, de m'autoriser à signer la convention tripartite entre la Ville de Paris, le CASVP et EDF, relative au dispositif d'aide aux familles (Paris Energie Familles).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

DVD 2009-272 et DF 2009-95 :

- Approbation des dispositions de l'avenant n° 6 au traité de concession du 30 juillet 1955 entre la Ville de Paris et EDF pour la distribution et la fourniture aux tarifs réglementés de l'énergie électrique dans Paris et signature du dit avenant.
- Signature avec EDFde la convention particulière relative au dispositif d'aide aux familles (Paris Energie Famille)

Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu les lois du 5 avril 1884 et du 15 juin 1906 organisant les compétences des communes pour la distribution d'énergie et instituant la concession comme mode de gestion,

Vu la loi N°46-628 nationalisant la production, le transport, la distribution et l'exportation du gaz et de l'électricité,

Vu les lois du 10 février 2000, 9 août 2004 et du 7 décembre 2006 portant sur la libéralisation dans le service public d'électricité et la séparation juridique des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, demeurés sous monopole,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1411-12,

Vu la délibération du 2 avril 1955, autorisant le Préfet de la Seine à signer avec Electricité de France- Service national, un traité de concession pour la distribution de l'électricité à Paris,

Vu le traité de concession du 30 juillet 1955 modifié par ses avenants 1 à 5,

Vu le projet de délibération en date du ……. par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande d'approuver les dispositions de l'avenant n° 6 au traité de concession du 30 juillet 1955 entre la Ville de Paris et EDF/ERDF pour la distribution et la fourniture aux tarifs réglementés de l'électricité à Paris et l' autorisation de signer le dit avenant et de signer avec EDF la convention particulière relative au dispositif d'aide aux familles (Paris Energie Famille

Sur le rapport de ……. au nom de la ….e Commission.

Délibère

Article 1 : Les dispositions de l'avenant N° 6 sont approuvées.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant N° 6 au traité de concession pour la distribution et la fourniture aux tarifs réglementés de l'électricité à Paris, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer la convention tripartite entre la Ville de Paris, le CASVP et EDF, relative au dispositif d'aide aux familles (Paris Energie Familles) et annexée à la présente délibération.